

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, déclarée propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, comprenant le chemin de desserte, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de ce chemin de desserte, il y a lieu de déclarer propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, cette partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin de desserte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclaré propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, montrés sur le plan préparé par monsieur Guy Saindon, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2022, sous le numéro 1685 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6508-154-21-7664.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80731

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2023, 13 septembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 27 septembre 2023	À compter du 27 septembre 2024	À compter du 27 septembre 2025
1^o Apprenti :			
1 ^{re} année	19,29 \$	19,87 \$	20,46 \$
2 ^e année	20,48 \$	21,09 \$	21,73 \$
3 ^e année	21,32 \$	21,96 \$	22,62 \$
4 ^e année	22,82 \$	23,50 \$	24,21 \$
2^o Compagnon :			
A	28,87 \$	29,74 \$	30,63 \$
B	27,81 \$	28,64 \$	29,50 \$
C	25,43 \$	26,19 \$	26,98 \$
3^o Commis aux pièces :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,75 \$	19,31 \$	19,89 \$
Échelon 3	19,79 \$	20,38 \$	21,00 \$
Échelon 4	20,89 \$	21,52 \$	22,16 \$
Échelon 5	21,45 \$	22,09 \$	22,76 \$
Échelon 6	22,80 \$	23,48 \$	24,19 \$
Échelon 7	23,50 \$	24,21 \$	24,93 \$

Emplois	À compter du 27 septembre 2023	À compter du 27 septembre 2024	À compter du 27 septembre 2025
4^o Commissionnaire :*	—	—	—
5^o Démonteur :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	17,88 \$	18,42 \$	18,97 \$
Échelon 3	18,74 \$	19,31 \$	19,89 \$
6^o Laveur :*	—	—	—
7^o Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$
Échelon 2	19,82 \$	20,41 \$	21,03 \$
Échelon 3	21,37 \$	22,01 \$	22,67 \$
8^o Préposé au service :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,86 \$	19,43 \$	20,01 \$
Échelon 3	19,25 \$	19,83 \$	20,42 \$
Échelon 4	20,59 \$	21,21 \$	21,84 \$
Échelon 5	21,65 \$	22,30 \$	22,97 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80736

A.M., 2023

**Arrêté 2023-1005 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date
du 13 septembre 2023**

CONCERNANT le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, située dans la région des Laurentides

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Vu le premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le

18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et qu'il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

Vu le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, qui prévoient que ces réserves sont prolongées sans autre formalité et qu'elles prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'édictee par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ou en vertu d'une autre loi;

2^o par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet;

Vu l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 198-2022 du 23 février 2022, qui prévoit que